

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

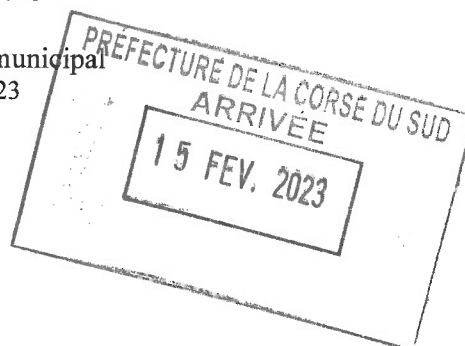
COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°7/2023

des délibérations du conseil municipal
Séance du 10 février 2023

Date de la convocation : 6 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers absents : 3



L'an deux mille vingt-trois, le 10 février, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Jean-Baptiste SALVADORI, Joseph LEONZI, Mme. Mattea CASALTA, Mme Dominique MARTINI, Joseph CASANOVA, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme. Mattea CASALTA, Erick CASALTA par Jean-Baptiste SALVADORI

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Délégation de contrat de concession simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato ».

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la mairie a signé avec la société « Rêves de cimes », un contrat de délégation de service public simplifié pour l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato », après la procédure réglementaire, conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, des articles L. 1411-12, L. 1411-2 et R. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°20156-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ce contrat a pris effet le 28 mai 2019, pour une durée de 3 ans et a été prolongé pour une durée d'un an, par avenant.

Il convient donc de procéder à son renouvellement en procédant à une nouvelle procédure de délégation de contrat de concession simplifiée pour la gestion et l'exploitation de cette via ferrata.

Cette procédure sera menée conformément aux dispositions des articles L.1411 et suivants du code général des collectivités territoriales, R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique.

Objet : Délégation de contrat de concession simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato ».

Le Maire rappelle que l'objectif de la municipalité est de développer et pérenniser tous les sports nature, et notamment l'escalade et la Via Ferrata qui sont un vecteur essentiel pour le développement économique de la commune et de la micro-région.

Au terme de l'appel à candidatures, les candidatures seront analysées par la commission de délégation de services publics qui déterminera leur conformité et procédera à leur classement conformément aux critères et modalités précisées dans le règlement de la consultation ci-après annexé.

C'est la raison pour laquelle il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal, le principe de renouvellement de délégation de contrat de concession simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato », ainsi que la procédure de délégation.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

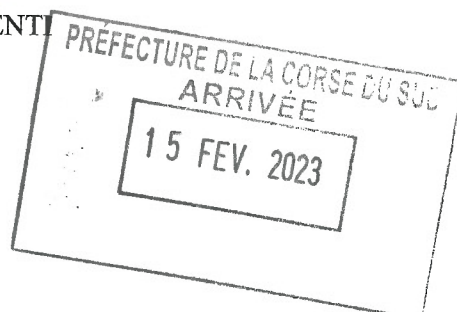
- D'approuver le principe de renouvellement de délégation de contrat de concession simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato », conformément aux caractéristiques principales des prestations à réaliser par le délégataire et précisées dans le projet de contrat de délégation annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en oeuvre la procédure de contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato » selon la procédure simplifiée en application des dispositions des articles L.1411 et suivants du code général des collectivités territoriales, R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute négociation avec un ou plusieurs candidats qui présenteront une offre, après avis de la commission de délégation de contrat de concession, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

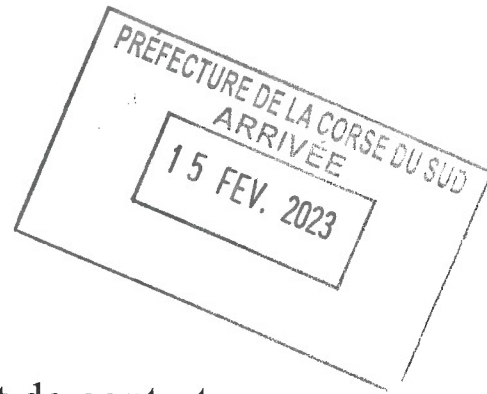
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire


Dominique VINCENTI





Projet de contrat Délégation de service public simplifiée

Entre

La commune de TOLLA (Corse-du-Sud) représentée par son maire en exercice, monsieur Dominique VINCENTI, faisant élection de son domicile en la mairie de TOLLA (20117), durement habilité à cet effet par une délibération en date du 7 juillet 2017, d'une part,

ci-après dénommée : **l'autorité délégante**

et,

(indiquer nom du délégataire retenu), représenté (e) par son (gérant...) monsieur/madame...indiquer immatriculation RCS) ayant son siège social (indiquer adresse), d'autre part,

ci-après dénommée : **le délégataire**

Localisation et caractéristique du site

Commune de TOLLA, Via Ferrata MONTE LATO

Article 1 : Objet du contrat

La commune de TOLLA donne délégation à.....de l'exploitation de la Via Ferrata « MONTE LATO » appartenant à la commune de TOLLA, selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, des articles L. 1411-12, L. 1411-2 et R. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Article 2 : Installation et entretien

Ce parcours permet un cheminement le plus naturel possible et en toute sécurité dans un site escarpé au cœur de la vallée du Prunelli.

Constitué de marches, barreaux et câbles installés dans la montagne qui sécurisent les passages impressionnants ou les plus difficiles, il est accessible à toute personne en bonne forme physique seule ou en groupe.

Il a été réalisé par des professionnels dans un souci constant de sécurité.

Chaque randonneur est en permanence assuré (retenu en cas de chute) grâce à son baudrier et ses longues mousquetonnées sur les « câbles de sécurité », les lignes de vie.

Le temps moyen de parcours prévu est de 3 heures.

Le parcours comprend :

- Un chemin d'accès de 300 mètres environ
- Un parcours de descente de 250 mètres environ
- Une partie horizontale de 325 mètres environ
- Un pont de singe de 25 mètres
- Un parcours de montée de 400 mètres environ

Soit un total environ de 1 000 mètres de câbles sur toute la longueur du parcours.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Article 4 : Conditions financières

La rémunération du délégataire sera assurée par les produits d'exploitation de la Via Ferrata.

Le délégataire versera à la commune : une redevance annuelle d'occupation du domaine public et de l'équipement composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaire.

Il respectera les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La part fixe de la commune s'élève à (*à compléter par le candidat*).

Elle sera payable mensuellement et d'avance directement auprès du percepteur de la trésorerie du Grand Ajaccio, Diamant I- 20 000 Ajaccio.

Le montant de la redevance part fixe sera réactualisée chaque année le....., en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. (*puis indiquer l'indice à prendre en compte*).

La part variable est fixée à% du chiffre d'affaire annuel HT, (*à compléter par le candidat*) conformément à la proposition de redevance annuelle faite par le délégataire.

Elle sera payable annuellement au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le délégataire transmettra chaque année à la commune de TOLLA, au plus tard le 30 novembre, tous les justificatifs nécessaires au calcul de la redevance part

variable (attestation d'expert-comptable, bilan, compte de résultats, déclarations fiscales, etc...).

La commune de TOLLA notifiera au délégataire le montant de la redevance due pour chaque année.

La redevance est exigible même si le délégataire n'est pas en période effective d'exploitation.

Article 5 : Comptes annuels et contrôle de la collectivité

Le délégataire est soumis au contrôle de l'autorité délégante quant à la bonne exécution de la mission de service public confiée.

Le délégataire devra produire chaque année avant le (année N+1) à l'autorité délégante un rapport comportant notamment :

- Les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public,
- Une analyse de la qualité du service au regard notamment des conditions d'accueil du public et de la préservation du site d'activités sportives.

Le rapport du délégataire comportera également un bilan, un compte de résultat (année N) et le détail du chiffre d'affaire.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre l'autorité délégante et le délégataire au plus tard le jour de la prise de possession des installations.

Article 7 : Travaux

Le délégataire s'interdit toute modification portant sur la nature ou la consistance des installations sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès de la commune.

Toute amélioration apportée par le délégataire en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

Toute modification apportée aux installations sans accord préalable de la commune ayant causé préjudice à quelque pratiquant que ce soit relèvera de l'entière responsabilité du délégataire.

Article 8 : Entretien et réparation des installations (et le cas échéant des locaux)

Le délégataire assurera à ses frais le contrôle technique des équipements, à raison d'un contrôle tous les ans.

Les dépenses d'investissement ou liées à des équipements lourds (au delà de 5000 euros), seront à la charge de la commune.

A contrario, les dépenses de fonctionnement sont à la seule charge du délégataire.

Le délégataire doit veiller au bon fonctionnement des équipements.

Il devra aviser immédiatement l'autorité délégante de toute réparation à la charge de cette dernière s'il en a constaté la nécessité, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou son retard ainsi que de tout préjudice causé aux utilisateurs des installations.

Article 9 : Exploitation

Le site et les aménagements visés par le présent contrat sont utilisés par le délégataire (*exclusivement*) pour la pratique de la Via Ferrata.

Le délégataire doit se soumettre à toutes les obligations législatives et réglementaires en vue de l'exercice de son activité telles que prévues au code du sport, notamment aux articles L. 212-1, L.212-2, L. 311-1, L. 311-2, au code de l'action sociale et des familles, notamment à l'article R. 227-13 ou encore au code de la consommation, notamment aux articles L. 221-1 et suivants.

Article 10 : Cession, sous location

La délégation de service public est donnée à titre exclusivement personnel.

Le délégataire ne pourra céder ses droits et son activité.

Article 11 : Résiliation

La résiliation du présent contrat de délégation de service public peut être prononcée d'office par l'autorité délégante en cas de non- respect de ses dispositions par le délégataire ou en cas de cessation d'exploitation sans accord préalable de la commune.

En cas de résiliation pour ces motifs, le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

En cas d'abandon d'exploitation dûment constatée, sans accord préalable, la commune peut reprendre immédiatement toutes mesures propres à sauvegarder l'exploitation, aux frais, risques et péril du délégataire.

Article 12 : Assurances

La commune assure l'ensemble des équipements (*installations sportives et locaux*) au titre de sa responsabilité civile.

Le délégataire sera seul responsable de tout sinistre survenu dans les lieux concédés dans le cadre du présent contrat en raison notamment de la méconnaissance des dispositions du présent contrat.

A ce titre, le délégataire s'engage à souscrire à toutes les garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et couvrant, notamment les risques liés à la pratique de ce sport : (*responsabilité civile, responsabilité professionnelle pour l'activité exercée*).

L'attestation d'assurance sera présentée à la signature du contrat et sera transmise chaque année à l'autorité délégante, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

La commune de TOLLA ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par le délégataire.

Article 13 : Propreté

Le délégataire prendra toute mesure nécessaire pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats.

Article 14 : Accès

L'accès aux activités sportives constituant un droit pour tous en vertu des dispositions légales en vigueur, le délégataire s'engage à préserver un accès libre et égal pour tous.

Le délégataire s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

L'accès aux installations est interdit aux enfants de moins de onze (11) ans.

Les autres opérateurs ainsi que tous usagers, individuel ou en groupe, devront impérativement se signaler auprès du délégataire aux fins d'utilisation du site et de ses aménagements.

Le délégataire détermine les conditions de fréquentation par les autres opérateurs.

Le délégataire laisse libre accès aux installations pour les besoins d'entraînement des services de secours que sont les sapeurs- pompiers et le PGHM, qu'il organise dans le cadre d'une concertation étroite avec ses services.

Le délégataire conçoit et met en place une signalétique appropriée (plan, pictogrammes, niveau de difficulté, secours,...) facilement compréhensible des utilisateurs quelle que soit leur nationalité.

Le délégataire doit veiller au bon stationnement des véhicules des personnes venues fréquenter le site de manière à ne pas gêner l'intervention des services de secours (pompiers, gendarmes, etc...), et ne pas gêner les interventions d'EDF à son poste de surveillance (vigie) du barrage de TOLLA.

Article 15 : Sécurité des usagers

Le délégataire procède à la vérification préalable et systématique des équipements portés par les utilisateurs (baudrier, longes, ligne de vie, mousquetons, chaussures adaptées,) qu'ils soient fournis ou non par ses soins.

Article 16 : Publicité

Toute publicité faite par le délégataire sur le site sera soumise à l'examen préalable pour accord de l'autorité délégante.

Article 17 : Encaissements et tarifs

Le délégataire s'engage à afficher lisiblement les prix de ses prestations en euros selon la réglementation applicable.

La tarification liée à l'utilisation des installations objets des présentes est établie comme suit :

Sortie sans guide et sans matériel (rayer les mentions inutiles)

Tarif adulte :

Tarif enfant (à partir de 11 ans) :

Tarifs de groupe :

Sortie sans guide et avec matériel (rayer les mentions inutiles)

Tarif adulte :

Tarif enfant (à partir de 11 ans) :

Tarifs de groupe :

Sortie avec encadrement (rayer les mentions inutiles)

Tarif adulte :

Tarif enfant (à partir de 11 ans) :

Tarifs de groupe :

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction de (*préciser l'incidence sur ces tarifs des paramètres qui déterminent leur évolution*).

Accès gratuit : exclusivement réservé aux services de secours (sapeurs-pompiers, PGHM), pour leurs besoins d'entraînements.

Article 18 : Visite de lieux

Le délégataire devra laisser entrer sur le site (*installations et locaux*) les représentants de la commune de TOLLA (élus, agents ou tout entrepreneur intervenant pour son compte) aux fins de réparations.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat de délégation de service public définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat de délégation de service public entre les parties signataires relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Article 21 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de TOLLA : en mairie de TOLLA- 20117 TOLLA
- Le délégataire (**à compléter par le candidat**)

Pour le candidat

Pour la commune de TOLLA

Prénom, NOM

Prénom, NOM

Qualité

Maire

Signature

Signature

COMMUNE DE TOLLA
EXPLOITATION DE LA VIA FERRATA MONTE LATO
REGLEMENT DE CONSULTATION
Délégation de contrat de concession

Nom et adresse officiels de la collectivité :

Commune de TOLLA

Objet de la consultation :

Contrat de concession simplifiée pour l'exploitation de la Via Ferrata « Monte Lato » à TOLLA (20117).

Procédure de passation :

Contrat de concession de service public à procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles L.1411-2, L.1411-12 et R.1411-2 et suivants du code général des collectivités territoriales telles que modifiées par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Au terme de l'appel à candidature, les candidats retenus seront entendus par la commission de délégation de service public.

Le choix du candidat sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Caractéristiques du contrat :

La durée du contrat est fixée à 3 ans.

Les conditions d'exploitation sont stipulées au projet de contrat de délégation.

Description de l'installation :

Constituée de marches, barreaux et câbles installés dans la montagne qui sécurisent les passages impressionnants ou les plus difficiles, cette Via Ferrata est accessible à toute personne en bonne forme physique seule ou en groupe.

Elle a été réalisée par des professionnels dans un souci constant de sécurité.

Chaque randonneur est en permanence assuré (retenu en cas de chute) grâce à son baudrier et ses longues mousquetonnées sur les « câbles de sécurité », les lignes de vie.

Le temps moyen de parcours prévu est de 3 heures.

Le parcours comprend :

- Un chemin d'accès de 300 mètres environ
- Un parcours de descente de 250 mètres environ
- Une partie horizontale de 325 mètres environ
- Un pont de singe de 25 mètres
- Un parcours de montée de 400 mètres environ

Soit un total environ de 1 000 mètres de câbles sur toute la longueur du parcours.

Secteur d'activités : Services d'exploitation d'installations sportives.

Services, nature et étendue des travaux :

La commune de TOLLA souhaite déléguer pour prendre, entretenir et promouvoir ses équipements, recruter et gérer le personnel saisonnier en période estivale ; plus précisément, le délégataire devra faire en sorte que l'ensemble des biens mis à sa disposition et qui seront sous sa responsabilité, fonctionnent en toute sécurité durant les saisons d'exploitation.

Le co-contractant devra garantir un accès libre et égal à tous.

Mode de rémunération :

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation de l'activité c'est-à-dire assurée pour la plus grande part par les produits d'exploitation de la Via Ferrata.

Le délégataire versera à la commune : une redevance annuelle d'occupation du domaine public et de l'équipement composée d'une part fixe et une redevance variable assise sur le chiffre d'affaires.

Il respectera les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Visite du site et des installations :

La visite sur site n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée.

Elles pourront s'organiser avec la mairie à la demande du candidat.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature précisant entre- autre si le candidat se présente seul ou associé.
- Un dossier de présentation du candidat (statut juridique, organisation, moyens financiers et humains, attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,...).

- Un document permettant d'évaluer, d'une part, les principes généraux de mise en œuvre de l'exploitation du service délégué et, d'autre part, d'apprécier les critères d'appréciation des offres décrits ci- après ;

Ce document devra préciser obligatoirement la proposition de redevance annuelle d'occupation du domaine public composé d'une part fixe et d'une part variable exprimée en pourcentage du chiffre d'affaire annuel HT (réactualisé en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE chaque année).

- Un projet de contrat, à lire et à signer par le candidat (et le-s- associé-s- éventuel-s-). Ce projet fixant notamment les conditions financières d'exploitation, d'entretien des infrastructures. Les principales mesures de sécurité envisagées pendant l'exploitation pour garantir la sécurité des pratiquants et des riverains.

- Les pièces relatives à la nature ou aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens techniques, aux pouvoirs de la personne habilitée à s'engager.

- Une déclaration sur l'honneur attestant :

1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles 36, 40 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée.

Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues au 2° de l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents.

Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents.

2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée et dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 sont exacts.

Le cas échéant, si pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, demande que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent, devra apporter la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

En ce qui concerne la capacité financière, l'autorité concédante peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat de concession.

3° L'absence de condamnation inscrite au bulletin n°2 pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

- Les attestations d'assurance professionnelles en cours de validité.

- Tous documents permettant d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat (description succincte de l'entreprise, chiffre d'affaires pour les trois derniers exercices clos, garantie ou attestation bancaire pour la solidité de l'entreprise, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité objet de la délégation de service public).
- Tous documents permettant d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat (une note de motivation présentant le savoir-faire ; les expériences et qualifications professionnelles du candidat en matière de réalisation et d'exploitation en rapport avec l'objet de la délégation de service public, avec indication des personnes qui seront liées à l'exploitation ; la description des moyens que le candidat entend employer pour assurer la gestion et la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ; les moyens humains et matériels (actuels si antériorité) et perspectives d'évolution des infrastructures envisagées et des offres complémentaires proposées.

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'exploitation qui aurait pu être attribuée.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante pourra demander aux candidats concernés de compléter leur dossier s'il est incomplet.

Examen des candidatures et audition des candidats

Conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance du 29 janvier 2016, le décret du 1^{er} février 2016 et le code général des collectivités territoriales, à l'issue de la réception des candidatures, la commission de délégation de service public désignée par le conseil municipal, procédera à l'ouverture des candidatures.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate l'absence de pièces ou informations dont la production était obligatoire, peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de trois jours, en informant les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition.

Après examen de leurs capacités et de leurs aptitudes, ladite commission dressera la liste des candidats admis à faire une offre sur la base du dossier qui leur sera adressé.

Le délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres. Les offres seront librement négociées par la collectivité.

Seuls pourront être ouverts les plis remis dans la forme et les délais fixés.

Critères de sélection des candidatures :

Le jugement des candidatures sera effectué, avec par ordre d'importance décroissante les critères ci- après :

Critère n°1 : Capacités professionnelles en lien avec l'objet de la délégation de service public, notamment références ou autres justificatifs considérés comme équivalents : 60%

Critère n°2 : Capacités techniques en lien avec l'objet de la délégation de service public, notamment moyens humains et matériels : 30%

Critère n°3 : Capacités financières (chiffre d'affaire réalisé au cours des 3 exercices disponibles) : 10%

Les résultats du présent appel à candidatures sont constatés par un procès-verbal établi par la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune concessionnaire.

La séance n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.

Retrait du dossier :

Le dossier pourra être obtenu aisément en le téléchargeant, après identification sur le site internet ci-après : [http:// www.achatspublicscorse.com](http://www.achatspublicscorse.com), avec acheteur public Mairie de TOLLA.

Pour cela, les candidats doivent impérativement s'inscrire sur la plate-forme de dématérialisation à laquelle est relié le pouvoir adjudicateur.

Sur ce site, ils doivent indiquer leurs coordonnées, leur adresse électronique et le nom d'un correspondant. Ils pourront ainsi bénéficier de toutes les informations complémentaires qui seront éventuellement diffusées au cours de la consultation.

Modalités de transmission des offres :

Les offres sont déposées par voie électronique :

Les offres dématérialisées sont remises sous forme électronique à l'adresse suivante :

www.achatspublicscorse.com

Les offres sous forme « papier » seront déclarées irrégulières.

Copie de sauvegarde :

Il est rappelé que les soumissionnaires conservent la possibilité de transmettre, en parallèle à leur réponse envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde sous forme papier ou support électronique (clé USB) à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent document.

Cette copie, pour être éventuellement valablement utilisée, doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

L'enveloppe d'envoi doit comporter la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La date et l'heure limites de réception des offres sont les suivantes :

au plus tard le à heures, délais de rigueur

La langue utilisée pour présenter les candidatures et offres est le français.

L'offre financière est libellée en euros.

Renseignements complémentaires :

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront les demander, au plus tard, 10 jours avant la date limite de remise des offres.

L'intégralité des échanges avec l'acheteur public doivent se faire par voie électronique par l'intermédiaire du profil acheteur.

Une réponse sera alors adressée, par l'intermédiaire du profil acheteur, au plus tard 7 jours avant la limite de remise des offres.

Procédure de recours :

Auprès du tribunal administratif de Bastia, Villa Monte Piano- 20407 BASTIA Cedex, tél : 04.95.32.88.66, télécopie : 04.95.32.38.55, courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr

